

Terre souveraine, terres cadastrées : une autre conception de la limite

Danouta Liberski

Résumé

Alors qu'une privatisation et une concentration sans précédent des terres arables de la planète est en cours, un mouvement parallèle cherche à accélérer le forçage du concept de propriété privée dans les régions du globe où le rapport au sol et à la terre se conçoit selon de toutes autres modalités. Que les raisons soient louables (protéger les petites exploitations paysannes contre la « ruée verte ») ou non (garantir la « sécurité foncière » des acquéreurs institutionnels et privés à grande échelle), cette implantation en terre africaine de concepts issus du Droit occidental rencontre de sérieuses difficultés, dont la moindre n'est pas l'établissement d'un cadastre, voie choisie de façon préférentielle pour « fabriquer de la propriété ». La volonté d'éluder la question du fondement des normes rend raison en partie de l'impasse où sont jetés les tenants de cette voie. Soumises au paradigme gestionnaire, les études expertes sur le foncier manquent à saisir ce qui distingue, à la racine, un régime juridique de propriété privée foncière (qui institue le rapport déterritorialisé de l'homme avec la terre) des régimes rituels du « partage de la terre » sous l'égide d'une Terre souveraine, inappropriable (qui instituent une façon proprement humaine d'habiter). La conception des limites, selon les régimes envisagés, fournit un éclatant exemple de cette discordance.